



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune des Granges-Gontardes (26)  
dans le cadre d'une déclaration de projet concernant l'implantation  
d'une installation de stockage de déchets non dangereux  
au lieu dit « la Combe Jaillet »**

Avis n° 2019-ARA-AUPP-00796

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 6 août 2019, a donné délégation à Jean-Pierre Nicol, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 23 juillet 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) des Granges-Gontardes.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie par la commune des Granges-Gontardes, pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 22 juillet 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 29 juillet 2019.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de la Drôme qui a produit une contribution le 12 septembre 2019.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).**

## Synthèse de l'Avis

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Granges-Gontardes a pour objet de permettre l'implantation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dite « LCJ3 » au lieu-dit « la Combe Jaillet », au nord de la commune. À cet effet, il prévoit sur ce secteur la création d'une zone Ui de 14,2 hectares spécifiquement destinée à ce projet, qui permet d'étendre et poursuivre l'activité existante de l'ISDND voisine de Roussas, dite « LCJ2 », dans la continuité de son emprise actuelle, en conservant les installations techniques déjà existantes (production d'électricité à partir du biogaz produit sur le site).

Ce secteur est jusqu'à présent utilisé en grande partie pour des sports et loisirs, notamment un stand de tir et des pistes d'auto et moto-cross. Un bon tiers de l'emprise du site est couverte par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, également identifiée par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) comme réservoir de biodiversité. Les inventaires réalisés font mention de la présence sur le site d'espèces menacées et protégées, notamment en ce qui concerne l'avifaune et les chiroptères.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux de cette mise en compatibilité du PLU sont :

- la limitation de la consommation d'espace ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la gestion des eaux usées et des eaux pluviales issues du site de l'ISDND ;
- la préservation des qualités paysagère du site.

Le rapport de présentation est globalement clair et correctement illustré. Il est cependant parfois trop peu détaillé, faisant souvent référence à l'étude d'impact du projet d'ISDND sans que celle-ci lui soit annexée, ce qui ne rend pas le dossier autoportant. De plus, il souffre d'un certain nombre d'insuffisance, notamment :

- il ne comporte pas de résumé non technique,
- tous les enjeux ne sont pas explicités et certains enjeux relatifs à la biodiversité apparaissent sous-évalués,
- aucune option alternative n'est examinée,
- certains impacts du projet sur la faune, la flore et les habitats (notamment : forêt mature au sud-est du site) sont sous-évalués,
- les mesures permettant d'éviter, de réduire et le cas échéant de compenser les impacts négatifs du projet sont présentées de façon très générale.

Le dossier indique que les installations d'auto et moto-cross seront réimplantées à un autre endroit, sans autre précision, et les impacts liés à cette réimplantation ne sont pas évalués alors qu'elle est susceptible de générer une consommation d'espace agricole ou naturelle importante, ainsi que d'autres impacts possibles (bruit, poussières, érosion, ...).

Les insuffisances du rapport de présentation ne permettent pas d'évaluer correctement la prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité, notamment l'espace actuellement boisé situé au sud-est de la future zone Ui.

L'Autorité formule des recommandations notamment sur ces différents points.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

## Avis détaillé

<b>1. Contexte, présentation du projet de mise en compatibilité du PLU et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Démarche et contexte.....	5
1.2. Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux.....	6
<b>2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation.....</b>	<b>7</b>
2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	7
2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	9
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.4. Incidences notables probables sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	10
2.5. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	11
<b>3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....</b>	<b>12</b>
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	12
3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques.....	12
3.3. Gestion de la ressource en eau.....	12
3.4. Préservation du paysage.....	13

# 1. Contexte, présentation du projet de mise en compatibilité du PLU et enjeux environnementaux

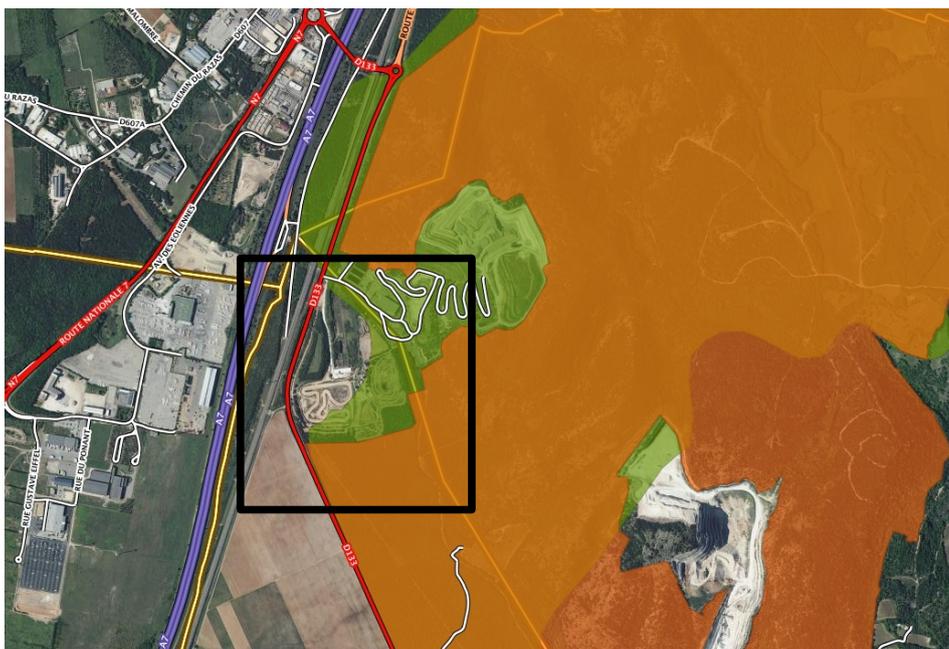
## 1.1. Démarche et contexte

Les Granges-Gontardes est une commune rurale de la Drôme provençale, située dans la vallée du Rhône, entre les communes de Donzère (à 6 km au nord-ouest) et de Pierrelatte (à 8 km au sud-ouest) et faisant partie de la communauté de communes « Drôme Sud Provence ».

Elle compte 632 habitants<sup>1</sup>, et affiche une croissance démographique positive d'environ 7 % entre 2006 et 2016.

La commune est longée à l'ouest par l'autoroute n°7 et la ligne TGV Méditerranée qui traversent son territoire à son extrémité sud-ouest.

En termes de patrimoine naturel, la commune des Granges-Gontardes est concernée par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Roussas (Roucoule, Combelière, les Couriassses, le Moulon) » situé au nord-est de son territoire. Sur le même secteur, la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Plateau de Roussas, Roucoule et bois des Mattes » suit globalement le contour de la zone concernée par l'APPB. Une ZNIEFF de type II « ensemble fonctionnel formé par le Moyen-Rhône et ses annexes fluviales » effleure l'extrémité sud-ouest de la commune. Deux zones humides formées par la rivière Berre se situent en limite sud des Granges-Gontardes. Enfin, la commune est concernée par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ; elle présente, en effet, à son extrémité sud, un corridor identifié comme étant à remettre en bon état, traversant le nord de la commune de Pierrelatte en direction du Rhône, ainsi qu'un réservoir de biodiversité couvrant la ZNIEFF de type I, citée ci-dessus.



Plan de situation du projet de zone Ui (dans le cadre noir). La ZNIEFF de type I est représentée en vert, le zonage d'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) est représenté en rouge. La zone orange localise les zones concernées à la fois par la ZNIEFF et l'APPB. (Source Géoportail)

1 Source INSEE 2016

## 1.2. Présentation du projet de mise en compatibilité du PLU

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 11 septembre 2018, prévoyait une zone Ui, au nord de son territoire pour permettre l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), à l'emplacement d'un secteur actuellement occupé par des installations d'auto et de moto-cross.

Le dossier de PLU ayant fait l'objet d'un recours, le juge des référés du tribunal administratif de Grenoble a prononcé le 4 décembre 2018, une ordonnance<sup>2</sup> suspendant l'exécution du PLU en raison, notamment, de l'absence d'une évaluation environnementale<sup>3</sup>. La commune des Granges-Gontardes a utilisé son droit de recours auprès du Conseil d'État qui a maintenu le 29 mai 2019 la suspension du PLU mais uniquement en ce qui concerne les dispositions relatives à la zone Ui.<sup>4</sup>

Suite à cette suspension, la commune a décidé d'engager une procédure de mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet, avec évaluation environnementale, pour créer cette zone Ui.

Parallèlement, la société COVED, exploitante de l'actuelle ISDND, a déposé un dossier de projet d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) pour l'extension de son site d'enfouissement des déchets sur la commune des Granges-Gontardes.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU en vigueur comportait une orientation n°2 « *Conduire une réflexion sur la possibilité d'étendre l'installation de stockage des déchets non dangereux de Roussas sur la commune de Les Granges-Gontardes* ». La mise en compatibilité du PLU, objet du présent avis, prévoit de modifier cette orientation de la façon suivante : « *Orientation n°2 : permettre la réalisation de l'ISDND dite « LCJ3 » en limite et dans la continuité du site de l'ISDND de Roussas dite « LCJ2 » pour assurer la poursuite du fonctionnement de cet équipement, et l'enfouissement de déchets triés et traités sur un secteur limité d'environ 13,06 ha pour une capacité maximale de 75 000 tonnes de déchets par an à partir de 2022, et autoriser le prolongement de l'activité de production d'électricité à partir du biogaz.* »<sup>5</sup>

Cette orientation se décline concrètement par la création d'une zone Ui d'une superficie de 14,2 hectares (ha)<sup>6</sup> pour permettre l'extension de l'ISDND de Roussas sur le site de la Combe Jaillet. Cette extension consiste en la création d'un nouveau casier d'enfouissement des déchets, de deux bassins (l'un destiné à la collecte des lixiviats, l'autre à la récupération des eaux pluviales) et de voiries de desserte interne raccordées au réseau existant. Cette zone couvre la zone NDl de l'ancien plan d'occupation des sols (POS) prévue pour des activités sportives et de loisirs (auto et moto-cross) ainsi qu'une partie de la zone NCc réservée aux installations d'une carrière d'extraction. Le stand de tir prévu dans la zone NDl sera conservé et classé dans une zone Usl enclavée dans la zone Ui.

## 1.3. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux de cette mise en compatibilité du PLU, visant l'extension de l'ISDND au lieu dit « La Combe Jaillet », sont :

- la limitation de la consommation d'espace naturel ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la gestion des eaux usées et des eaux pluviales issues du site de l'ISDND ;
- la préservation des qualités paysagères du site.

---

2 Ordonnance du tribunal administratif de Grenoble n°1807099

3 La décision de l'Autorité environnementale concernant l'élaboration de ce PLU, datée du 13 avril 2015, avait conclu que cette procédure n'était pas soumise à évaluation environnementale (Décision de l'Autorité environnementale n°08215U0187).

4 Arrêt du Conseil d'État statuant au contentieux n°426426

5 Page 3 du dossier n°2

6 Page 2 du dossier n°2

## 2. Qualité et pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

Le dossier soumis à l'Autorité environnementale comprend les documents suivants :

- « *Dossier n°1 – Présentation du projet et de son intérêt général* ». Ce document est composé de 3 parties : le cadre juridique et réglementaire de la procédure, les caractéristiques du projet, et l'utilité publique et l'intérêt général du projet ;
- « *Dossier n°2 – Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme* ». Ce document comporte :
  - une première partie présentant les modifications du PLU proposées,
  - une deuxième partie intitulée « *L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU* ». Cette partie reprend globalement, de façon plus ou moins approfondie, les éléments qui doivent figurer dans le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale conformément à ce qui est demandé par l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, à l'exception notable du résumé non technique (cf. 7° de l'art. R. 151-3).

**L'Autorité environnementale rappelle que le rapport de présentation doit présenter un résumé non technique, et que ce résumé non technique est une pièce essentielle pour la bonne information du public.**

Dans son introduction, le dossier n° 1 présente très brièvement le projet et en rappelle l'historique. Concernant le projet lui-même, elle indique que « *L'Autorité Environnementale a donné un avis favorable tacite sur la qualité du contenu de l'étude d'impact, de l'étude de dangers et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.* » **Cette affirmation est erronée et de nature à induire le public en erreur.** Comme la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) le rappelle dans le préambule de tous ses avis (en encadré et en gras), ses avis ne sont ni favorables, ni défavorables et ne portent pas sur l'opportunité des projets. Ils visent à permettre d'améliorer leur conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. En l'occurrence, la MRAe n'a pas émis d'observation sur ce dossier dans le délai réglementaire de deux mois prévu par l'article R. 122-7 du code de l'environnement ; en aucune manière cette absence d'observation dans le délai de deux mois ne peut être qualifiée d'avis favorable.

**L'Autorité environnementale recommande de corriger le dossier sur ce point préalablement à toute présentation au public.**

### 2.1. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Les éléments attendus dans l'état initial de l'environnement (EIE) sont présentés dans la partie 2-1 « *La description de l'état initial de l'environnement* » du « *Dossier n°2* ».

Il est annoncé que cette partie a été élaborée en prenant en compte les éléments figurant dans l'étude d'impact du projet d'ISDND, et qu'elle a été complétée par des observations de terrain réalisées dans le cadre de l'élaboration du PLU et de la déclaration de projet.

L'EIE est globalement facile à comprendre et bien illustré. Il reste toutefois perfectible sur les points suivants :

#### **- la préservation de la biodiversité :**

- aucune carte ne permet de localiser la ZNIEFF de type I « plateau de Roussas, Roucoule et bois des Mattes »<sup>7</sup>, Cette absence est dommageable, car cette ZNIEFF occupe un bon tiers du sud-est de la future zone Ui ;

---

7 La carte des ZNIEFF p. 17 est parfaitement illisible, et la carte p.18 permet uniquement de localiser le périmètre lié à l'arrêté préfectoral de protection de biotope de « Roussas (Roucoule, Combelière, les Couriasses, le Moulon) ».

- l'absence d'une carte répertoriant les points de contact avec les espèces animales et végétales à enjeux, inventoriées sur la zone d'étude, nuit à la clarté du propos et ne permet pas au public de localiser aisément les zones concernées par les enjeux concernant la biodiversité. Par exemple, il est indiqué que l'Alouette lulu et la Fauvette pitchou sont susceptibles de se reproduire sur le site<sup>8</sup>. Il est également question de la présence d'espèces à enjeux, telles que le Bruant ortolan (classé « En danger » au niveau régional), ainsi que de gîtes potentiels pour les chiroptères<sup>9</sup>. Il est donc important de pouvoir localiser précisément leurs lieux de vie. Une telle carte aurait également été très utile pour proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées ;
- les dates d'inventaires de la faune et de la flore auraient pu être regroupées à un seul endroit, ce qui aurait permis de gagner en précision et de s'assurer que ces inventaires aient été réalisés sur une période adaptée en durée et en fréquence. Une seule journée d'inventaire (le 26 avril 2016) est annoncée comme ayant été réalisée entre les mois de mars et mai, période qui est pourtant particulièrement favorable à leur réalisation ;
- enfin, les enjeux habitats semblent sous-évalués. Ainsi par exemple, à la page 23, le dossier n°2 indique que, « *globalement, le site ne comporte pas d'habitats remarquables susceptibles d'être protégés en raison des usages présents dans cet espace qui ont grandement transformé ses composantes originelles* ». Pourtant, les cartes proposées en pages 24 et 26 indiquent la présence d'une forêt mature de Chênes verts, au sud-est du périmètre de l'étude d'impact, qui constitue un habitat d'intérêt communautaire. La carte p. 23 (qui est un peu floue) montre également qu'il y a des enjeux, certes « modérés », mais pas nuls.

#### **- les paysages :**

- il manque une carte indiquant les cônes de vue des différentes photographies utilisées pour illustrer cette partie.

#### **- globalement :**

- mis à part pour la partie biodiversité, les enjeux ne sont pas définis, et donc pas hiérarchisés (faible, moyen, fort, ...) ;
- de trop nombreuses photos ne soient pas légendées. Il aurait été également intéressant de pouvoir localiser l'emplacement des prises de vue de ces photos sur des cartes thématiques (paysage, patrimoine, biodiversité, etc.) ;
- quelques erreurs de frappes peuvent perturber la lecture du document au point d'en altérer la compréhension<sup>10</sup> ;
- l'utilisation de cartographies réalisées initialement pour l'étude d'impact du projet ne rend pas le propos très lisible dans le cadre d'une procédure de mise en conformité de PLU. En effet, le périmètre du projet diffère sensiblement de celui prévu pour la zone Ui. Il serait préférable d'utiliser uniquement des cartes permettant d'identifier facilement le périmètre de la zone Ui concernée par la présente procédure. L'utilisation de deux périmètres différents rend le propos imprécis. La façon dont le projet risque d'empiéter sur la zone Naturelle (N) et son espace boisé au sud-est de l'emprise n'est pas claire..

---

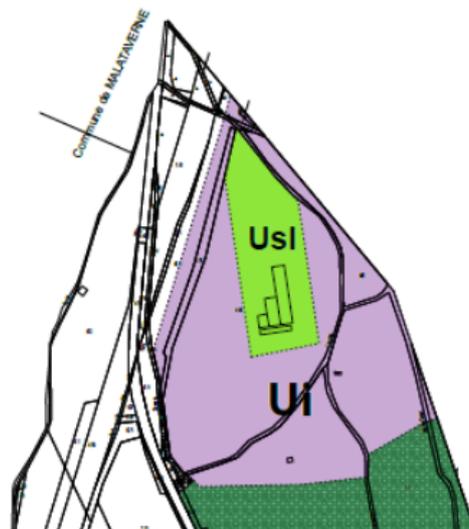
8 Pages 28 et 29 du dossier n°2.

9 Page 31 du dossier n°2.

10 C'est le cas notamment des dates d'inventaires des espèces végétales qui ont été effectués « *des 6 juillet 2015, 26 avril 2016 du le 09 juillet, complétées le 11 juin 2019 par un travail de ter-* », page 24 du dossier n°2. Pour le mot non terminé, il s'agit probablement d'un problème technique lié à l'insertion de photos. La phrase suivante sur l'immortelle d'Allemagne semble également tronquée.



Périmètre du projet (source Dossier n°1 page 26)



Règlement graphique du PLU

L'Autorité environnementale recommande de lister les enjeux pour chaque thématique et de les hiérarchiser. Elle recommande de fournir des cartographies dont le périmètre sera la zone Ui concernée par la procédure de mise en compatibilité du PLU. Elle recommande également de préciser les dates d'inventaires de la faune et de la flore et de fournir une cartographie permettant de localiser les points de contact avec les espèces à enjeux, y compris les arbres susceptibles d'abriter des chiroptères. Concernant l'analyse des paysages, elle recommande enfin de compléter les photographies fournies avec une carte permettant de localiser les cônes de vue utilisés.

## 2.2. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le dossier n°2 « *Mise en compatibilité du PLU* » comprend une partie 2.2 intitulée « *L'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec les documents de rang supérieur* », qui liste les documents suivants :

- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) en cours d'élaboration ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 et celui de 2022-2027 en cours d'élaboration ;
- le schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) 2030 en cours d'élaboration ;
- le plan national de prévention des déchets 2014-2020 ;
- le plan régional de gestion des déchets non dangereux (PRPGD) ;
- le schéma régional climat air énergie (SRCAE) ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- le schéma départemental des carrières.

Mis à part ceux en cours d'élaboration, l'application des documents listés est assez détaillée. Les illustrations choisies pour appuyer le texte sont cependant parfois peu lisibles et peu explicite pour le public<sup>11</sup>. Une synthèse permettrait au public de mieux comprendre l'articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.

11 Exemple à la page 42, présence de 3 cartes illustrant la protection de la ressource en eau, mais parfois sans titre et dont les légendes ne sont pas lisibles.

### **2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des différentes options possibles, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement**

L'explication du choix de la création d'une zone Ui dans le PLU des Granges-Gontardes au lieu-dit la « Combe Jaillet » est présentée dans la partie 2-5 « *Les avantages et inconvénients du choix de l'emplacement du projet de l'ISDND « LCJ3 » de les Granges-Gontardes, et du classement du secteur en Ui dans le PLU* », ainsi que dans la partie 2-6 « *Les motifs pour lesquels le site a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement* ». <sup>12</sup>

Il est indiqué que la future zone Ui se trouve dans la continuité géographique de l'ISDND « LCJ2 » de Roussas, ce qui permettra une mutualisation des moyens existant entre les deux sites, dans l'optique d'anticiper la fermeture du site de Roussas. Il est précisé également que la future zone Ui est déjà fortement anthropisée par des activités de tir et de sports mécaniques.<sup>13</sup> Il est expliqué que les caractéristiques géologiques conviennent au projet<sup>14</sup>, et que la zone Ui sera éloignée des habitations. Sa superficie serait également suffisante pour répondre aux objectifs du plan régional de gestion des déchets. Le choix est justifié au regard des enjeux économiques, sociaux et environnementaux ; un effort d'analyse a donc été réalisé sur cette question.

Cependant, le dossier n'examine aucune autre option possible. L'identification de choix alternatifs, notamment l'absence de projet, et de leurs conséquences sur les différents domaines aurait permis d'éclairer davantage le public sur le choix finalement retenu.

### **2.4. Incidences notables probables sur l'environnement, et mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives**

L'analyse des incidences du projet de mise en compatibilité du PLU sur l'environnement est traitée dans la partie 2-7 du dossier n°2 : « *Les effets notables et probables de la définition dans le PLU d'un secteur Ui pour la mise en œuvre du projet de l'ISDND dite « LCJ3 » de Les Granges-Gontardes* » <sup>15</sup>, ainsi que dans la partie 2-8 « *Notice technique* »<sup>16</sup>.

Le dossier contient l'ensemble des thématiques listées dans l'article R. 122-20 du Code de l'environnement<sup>17</sup>.

Une hiérarchisation de l'importance des incidences (enjeux faible, modéré, important, etc.) aurait permis au public de mieux appréhender les impacts résultant de la mise en compatibilité du PLU.

Globalement, les incidences citées sont argumentées, mais parfois de façon très peu détaillée<sup>18</sup>. C'est le cas notamment de celles concernant le milieu naturel et la biodiversité, qui est pourtant l'un des enjeux majeurs du projet et qui est traité très brièvement dans la partie 2.7 du dossier n°2.

---

12 Pages 60 et 61 du dossier n°2

13 Le SRCE Auvergne-Rhône-Alpes désigne ce secteur comme une zone artificialisée. Le dossier fait mention à plusieurs reprises de l'activité anthropique liée notamment aux sports mécaniques présents sur la zone.

14 Le dossier le précise à plusieurs reprises en indiquant que les formations géologiques recouvrant les calcaires urgoniens (où se trouve un aquifère karstique) sont de nature peu perméable.

15 À partir de la page 62 du dossier n°2.

16 À partir de la page 70 du dossier n°2

17 Les thématiques prévues dans l'article R.122-20 du Code de l'environnement sont : la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural, et archéologique, et les paysages.

18 Le rapport fait fréquemment référence à l'étude d'impact du projet lui-même, sans la reprendre de façon détaillée. Il pourrait être très utile que cette étude d'impact soit présentée, au moins en annexe.

Les impacts sur la flore, la faune et les habitats semblent sous-évalués :

- Il est indiqué que « *les inventaires et observations [...] ont permis d'identifier la présence de variétés communes, l'absence au sein du site de variétés remarquables et protégés par des mesures fortes* »<sup>19</sup>. Pourtant la présence d'espèces à enjeux est attestée par ces mêmes inventaires (forêt mature de Chêne vert, Alouette lulu, Fauvette pitchou, Bruant ortolan, chiroptères, etc.).
- Il est indiqué à plusieurs reprises dans le document, et notamment en p. 73, que « *La création du secteur Ui ... ne prévoit pas de réduction des espaces naturels existants qui dans le PLU sont classés en zones naturelles et forestières* ». Or, l'examen attentif des cartes semble montrer que le secteur Ui porte partiellement sur des boisements au sud-est de la zone (notamment : forêt mature de chêne vert).
- Il est indiqué que « *le projet ne porte pas atteinte à l'état d'un milieu naturel couvert par la ZNIEFF de type I n°2600018 « Plateau de Roussas, Roucoule et bois des Mattes »* »<sup>20</sup>. Or, la zone Ui intersecte cette ZNIEFF de type I sur son tiers sud-est et le long d'une bande remontant le côté est jusqu'au nord de la zone. L'incidence de la mise en compatibilité du PLU sur cette ZNIEFF n'est pas analysée et aucune mesure ERC n'est proposée pour éviter ou limiter les impacts.

Bien que cette notion ne soit pas expliquée dans le rapport de présentation, la démarche visant à éviter, réduire, et éventuellement compenser les conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement est déclinée dans les parties 2-7 et 2-8 du dossier n°2. Cependant ces mesures restent d'ordre très général. Aucune distinction n'est faite entre mesure d'évitement et mesure de réduction<sup>21</sup>. La plupart des mesures annoncées sont en réalité des mesures mises en œuvre dans le cadre de l'autorisation du projet lui-même et présentées dans son étude d'impact, et non des mesures mises en œuvre dans le cadre du PLU. Le rapport de présentation ne s'approprie pas vraiment la possibilité de mettre en place des mesures dans le cadre de ce dernier (zonage, règlement écrit, prescription d'opération d'aménagement et de programmation, etc.).

**L'Autorité environnementale recommande de hiérarchiser les incidences notables sur l'environnement et de veiller à ce qu'elles soient correctement évaluées. Elle recommande également de proposer des mesures d'évitement et de réduction précises, transposées dans le document d'urbanisme.**

## 2.5. Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Des indicateurs de suivi sont précisés dans la partie 2-8 du dossier n°2 « *Notice technique* ». Ils apparaissent dans la dernière colonne du tableau de synthèse proposé, pour chacune des thématiques.

Cependant ces indicateurs manquent de précision. Ils ne sont pas mesurables, et ne sont pas accompagnés de valeurs cibles à atteindre. Les fréquences, auxquelles ils doivent être fournis, ne sont pas précisées.

Pourtant, l'article R. 151-3 (6°) du code de l'urbanisme indique que les indicateurs de suivi « *doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées* ».

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi en tenant compte des observations qui précèdent.**

---

19 Page 67 du dossier n°2.

20 Page 67 du Dossier n°2.

21 Par ailleurs, un certain nombre de mesures proposées ne sont pas des mesures ERC à proprement parler, par exemple quand il est simplement indiqué que des études vont être réalisées.

## 3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

### 3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Le site du projet sera composé d'un casier d'enfouissement, d'un bassin de collecte des lixiviats, et d'un bassin de collecte des eaux pluviales. Le fait d'installer ce projet dans la continuité de l'ISDND de Roussas est susceptible de limiter la consommation d'espace par la mutualisation des installations déjà existantes utilisées pour la production du biogaz et de l'énergie électrique, ainsi que des bâtiments destinés à la gestion du site.

Cependant, à plusieurs reprises dans le dossier, il est indiqué que les installations de l'auto et moto-cross seront réimplantées à un autre endroit<sup>22</sup>, sans apporter plus amples précisions. Or, une telle réimplantation est susceptible de générer une consommation d'espace agricole ou naturelle importante, sans parler d'autres impacts possibles (bruit, poussières, érosion, ...).

**L'autorité environnementale recommande d'engager dès à présent une réflexion sur le devenir des activités de sports mécaniques, de façon notamment à éviter, sinon limiter autant que possible toute artificialisation supplémentaire.**

### 3.2. Préservation des espaces naturels, de la biodiversité et des continuités écologiques

Le zonage Ui du projet évite la zone protégée de l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Roussas (Roucoule, Combelière, les Couriasses, le Moulon) » située sur sa limite sud et protégée par un zonage naturel (N) ainsi que par un espace boisé classé (EBC). Par contre, la zone Ui est concernée par la ZNIEFF de type I « Plateau de Roussas, Roucoule et bois des Mattes » sur son tiers sud-est et le long d'une bande remontant le côté est jusqu'au nord de la zone. Les insuffisances du rapport de présentation ne permettent pas d'évaluer correctement la prise en compte de cet enjeu environnemental important par le projet de mise en compatibilité du PLU.

D'une manière générale, les mesures relatives à la biodiversité et à la protection des milieux naturels proposées dans le cadre du PLU apparaissent insuffisantes. Le projet de mise en compatibilité laisse le soin au porteur du projet de l'extension de l'ISDND de formuler et mettre en œuvre les préconisations adéquates dans le cadre de l'autorisation du projet, ce qui est certes essentiel mais mériterait d'être conforté par le PLU<sup>23</sup>. Pourtant des enjeux existent en termes de patrimoine naturel et de protection d'espèces menacées, en particulier en ce qui concerne l'avifaune et les chiroptères.

**L'autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion sur la question de la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, que le dossier sous-évalue, afin que le projet de mise en compatibilité prenne en compte cet enjeu de manière satisfaisante.**

### 3.3. Gestion de la ressource en eau

Le règlement écrit du PLU dans son article Ui4 traite de la problématique de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales du site, qui sont susceptibles d'entraîner des pollutions du sol par infiltration.

Il est ainsi précisé que les eaux usées doivent faire l'objet « *d'un traitement spécifique sur site* ».

---

22 Voir par exemple la page 1 du dossier n°2, 3ème paragraphe.

23 La page 73 du dossier n°2 précise que « les différentes mesures ont été déterminées par [le bureau d'étude] Evinerude, et sont annexées à l'étude d'impact » du projet.

De même, il est indiqué que « *les eaux pluviales doivent faire l'objet d'un pré-traitement si nécessaire, et d'un contrôle avant rejet* ». Il est également demandé de limiter l'imperméabilisation des sols, et de permettre le libre écoulement des eaux pluviales.

Ces prescriptions ont été retranscrites dans le projet, qui prévoit deux bassins de rétention pour les lixiviats et pour les eaux pluviales.

### **3.4. Préservation du paysage**

La future zone Ui couvre un site déjà anthropisé par l'activité humaine : circuits d'auto et de moto-cross, structures du club de tir. L'état initial de l'environnement a montré que le site était peu visible, en particulier de la route départementale limitrophe n°133. Afin d'assurer une protection paysagère, le règlement graphique classe une partie du rideau végétal située le long de cette route en espace boisé classé (EBC).

Le projet d'aménagement<sup>24</sup> prévoit de conserver la bande boisée à l'ouest du site, de créer un merlon paysager avec des essences locales entre la route départementale et le projet. À l'issue de la phase exploitation, le dôme recouvrant la zone d'enfouissement des déchets sera remodelé pour que « *sa morphologie soit en harmonie avec le relief afin de limiter sa visibilité* » et végétalisé, avant d'être progressivement recolonisé naturellement par des espèces locales.

---

24 Voir à partir de la page 65 du dossier n°2